FRC I. 3685

3685

Decreté le 19 mai

Case FRC 10841

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les bases de l'organisation générale des secours publics,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR JEAN-BAPTISTE BO, député du département de l'Aveiron.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Une première lecture d'un rapport, sur l'organisation des secours publics, fut faite au corps législatif, dans un moment où l'intérêt général fit taire

l'intérêt particulier de l'humanité souffrante. Les dangers de la patrie forcèrent l'Assemblée à fixer tous ses regards sur les moyens de la sauver. Tout fut ajourné : le salut du peuple fut seul l'ordre du jour. Aujourd'hui, citoyens, la patrie est sauvée ; ses destinées sont la liberté ; sa loi suprême, c'est l'ordre social, c'est le concours de la morale et de la politique pour le bonheur de tous. Si quelqu'un doit ressentir les premières influences de ce bonheur, c'est celui-là, sans doute, qui ne l'a jamais connu; c'est ce citoyen infortuné, dont la vue faisoit, sur un gouvernement corrompu, l'effet de la tête de Méduse ; ce sont nos frères indigens. Le rapport fait en leur faveur, par le citoyen Bernard, étoit le langage sublime de la bienfaisance et de la justice. Votre comité l'a médité avec satisfaction ; et malgré des changemens qu'il a cru devoir apporter dans quelques-unes de ses bases, il vous en auroit proposé la lecture, si vous pouviez consacrer trois heures à la sensibilité, lorsque la République vous demande des lois.

Cette seule considération a décidé votre comité à ne vous présenter que les principes d'un plan général de secours, qui indiquera l'organisation particulière des divers établissemens qui vous seront successivement proposés, pour porter une assistance calculée dans toutes les parties de la République.

Citoyens, c'est une tâche bien douce pour votre comité, que d'appeler vos regards sur l'indigence, sur ce devoir sacré d'assister le malheureux, et de ne faire dépendre son sort de personne, en le plaçant sous la sauve-garde de tous. L'éternelle raison nous dit que dans une société où s'établit une réciprocité

de devoirs, tout citoyen a droit à sa subsistance, par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler: et qu'une telle assistance, pour n'avoir rien d'éventuel, doit être une charge nationale. Un système contraire est inapplicable à l'unité d'une république, à l'intérêt social, à l'égalité politique. C'est par une conséquence de ce principe, que votre comité vous propose d'aliéner les biens des hôpitaux, maisons de charité et fondations. Il lui paroît essentiel que les fonds destinés aux indigens partent d'un centre commun pour se répandre et se placer là où sont les besoins. Quelle sera la masse de ces besoins? C'est un tableau qui vous sera présenté avec la masse des nécessiteux. Quelles seront les bases de répartition de secours? C'est un calcul qui a long-temps occupé les comités des Assemblées constituante et législative, auquel votre comité a consacré plusieurs séances, pour n'obtenir qu'un résultat approximatif; après s'être convaincu que le temps seul, aidé des renseignemens les plus fidèles, pourra vous faire connoître le rapport exact de l'indigence entre les départemens. Quant à la dispensation des secours entre les individus, elle demande plutôt des soins assidus, du zèle et des connoissances locales, que des calculs. Il me semble d'abord que les municipalités devroient être chargées de cette administration paternelle; mais on a observé si souvent que leurs fonctions sont déjà pénibles, que leurs moyens sont quelquefois si foibles, qu'elles pourroient négliger des détails sur lesquels reposent et l'assistance complète, et une exacte répartition. Votre comité a trouvé, dans les riches travaux de ses prédécesseurs, le projet d'un établissement d'agence, ou administra-

honore bien mieux la Divinité par le travail que par une religieuse inaction.

Par ces institutions et ces réformes salutaires, la société n'aura rempli qu'une partie de ses obligations envers l'indigence; parce que cette portion de système d'organisation ne peut s'appliquer à l'homme dans tous les temps, et dans tous les âges. L'enfance et la vieillesse ont également des besoins; mais toutes deux sont également dans l'impuissance de les satisfaire. Dans l'état stationaire qui sépare ces deux extrêmes, le principe de vie est susceptible de tant d'impressions, que le mécanisme de cette charpente humaine est journellement dérangé, et réclame des soins qui sont une nouvelle charge pour la société. Il faut donc suivre l'homme dans toutes les périodes de sa vie; le tenir par la main dans l'enfance, l'accompagner dans l'âge mûr, et le soigner tendrement dans sa vieillesse. Il est reconnu que le jour qui donne la vie à l'homme est le plus dangereux de ses jours. La naissance d'un enfant est plus souvent un jour de deuil qu'un jour de fête. L'homme, si supérieur par sa raison, est peut-être ici le plus ignorant des animaux. Ses erreurs, ses préjugés, son éducation publique sont autant de causes de cette dépopulation, qu'une saine philosophie doit écarter avec vigeur. Les mauvaises manœuvres des accouchemens, ou la conduite imprudente des femmes en couche, enlèvent chaque année à la patrie environ un quart de ses citoyens, et altèrent la constitution d'une autre partie. L'alaitement confié à des mains mercenaires, à des cœurs qui n'ont rien de maternel, fournit un aliment indigeste qui tue lentement ou perpétue une race débile, dont la vue nous afflige chaque jour. L'éducation physique

qui lui succède, gêne le développement des facultés naissantes; et l'homme traîne une existence pénible pour lui, et inutile ou onéreuse pour la société.

Citoyens, vous sentez avec votre comité, combien il est instant de rendre ces victimes du préjugé aux soins de l'amour maternel, ou à des établissemens qui n'auront plus l'empreinte d'un régime qui détruit le corps, et d'une opprobre qui dégrade l'homme; mais qui prépareront l'enfance à l'amour du travail, et lui ouvriront la route des vertus et des talens. Après avoir pourvu aux vrais besoins de l'enfance indigente, vous vous transporterez avec un attendrissement respectueux, vers la vieillesse, cette fille du repos, ce précusseur du sommeil éternel. Ici la reconnoissance se joint au devoir, l'amour à la vénération: ici, la bienfaisance nationale doit être aussi consolante que complète. Le vieillard qui implore votre assistance, doit trouver dans elle tout ce qui peut, en soulageant ses maux, ralentir ses pas vers les portes du néant. Il ne faut pas cependant que l'homme, dans la vigueur de son âge, calculant sur la perspective que vous offrez à la vieillesse, oublie ses devoirs envers la société, en négligeant toute spéculation économique; il ne faut pas que la paresse soit honorée comme la vertu. Votre comité pense qu'un moyen d'exciter la prévoyance des indigens, seroit l'établissement des caisses d'épargne, fondées sur la foi publique, calculées sur les probabilités de la vie humaine; caisses où les hommes laborieux pourroient journellement, et sans privation sensible, placer une portion de leur travail.

Citoyens, outre ces secours que vous devez à l'in-

digence, aux deux époques d'une inaction forcée, votre comité vous a déjà fait observer que des accidens imprévus pourroient, dans tous les âges de la vie, suspendre l'exercice des facultés de l'homme, et lui mériter une assistance conforme à ses besoins. Si ces accidens ont leur source dans des maladies, les soins doivent être prompts et complets; mais, pour les rendre efficaces, il ne faut plus les concentrer dans ces asyles publics, dans ces hôpitaux somptueux que la pitié mal entendue fait élever au sein des villes à grands frais, et qui ne font que redoubler les malheurs des pauvres. Une humanité mieux raisonnée fournira aux malades des secours plus salutaires dans leurs propres domiciles, et fera épargner les dépenses énormes d'une administration ruineuse. Les établissemens multipliés d'une société philanthropique produiroient de meilleurs effets avec de petits moyens. Un philosophe a dit depuis peu qu'un écu versé dans la famille d'un pauvre malade, secondé de soins attentifs et consolans, produit plus de bien que six livres appliquées au même objet, dans un hôpital où les sentimens sont en quelque sorte paralysés. S'il faut des asyles publics pour ceux qui n'ont ni parens ni domiciles, ou pour quelques maladies opiniâtres, il ne faut que de simples maisons de santé, qui n'auront d'autre ornement que le bon air et la propreté, qui ne renfermeront sur-tout qu'un petit nombre de malades; car nos hôpitaux, tels que nous les connoissons, sont des vrai lazarets, sont une école où le médecin apprend, aux dépens du malheureux, à guérir le riche. Vous adopterez donc, citoyens, un mode de secours fondé sur la justice et l'humanité; le secours à domicile, pour tous les pauvres qui en seront sus-

ceptibles. Il reste à pourvoir, en faveur de l'indigence, à ces causes locales et particulières qui réduisent instantanément au besoin, et qui sollicitent d'autres secours de même espèce. C'est pour ces cas imprévus que votre comité vous proposera de tenir en réserve un fonds, non pas tant pour réparer que pour atténuer les pertes qui résultent de ces calamités.

Citoyens, telle est l'analyse succincte des misères de la vie humaine. Quelle que soit la dépense de leur allégement, si vous la reconnoissez d'une indispensable nécessité, vous devez, sous ce seul rapport, la regarder comme sacrée. Les plaies de l'humanité doivent vous intéresser autant que celles de l'état. Au reste, il vous sera présenté un apperçu des frais de tous les établissemens qui entrent dans ce plan général d'organisation, apperçu qui, infailliblement, n'excèdera pas les revenus dont jouissoient en 1789 les pauvres de la République. Et si la gravité des circonstances, si l'incivisme du riche a enfoui l'or pour déterrer la misère, l'on peut assurer que le calme qui va succéder à l'orage public, étendra sagement la prospérité nationale dans toutes les classes des citoyens.

Citoyens, ici finissent les devoirs de la société, et ici commencent les devoirs du pauvre. Son existence ne doit être gratuite que lorsque, par ses infirmités, il ne peut donner à la société son travail en échange des secours qu'il reçoit. On ne peut tolérer dans la société une classe d'hommes qui, ne pouvant exister que des moyens d'autrui, refusent le travail dont elle est susceptible, consomme sans rien produire, surcharge la société du poids de son inutilité, et dévore

ainsi la subsistance d'un infortuné, dont les droits sont fondés sur l'impuissance de ses bras. Celui-là donc qui, n'ayant besoin. pour subsister, que de commander à ses forces de le nourrir, préfère d'être aux gages de la pitié, celui-là se rend coupable envers la société, et son oisiveté doit être sévèrement punie. Depuis long-temps nous avons à rougir d'une telle immoralité, qui renverse tout esprit social, qui éteint tout sentiment d'humanité dans l'individu qui reçoit, qui blesse et l'intérêt de l'industrie, et l'intérêt général de la société, en souffrant dans son sein des fainéans et des vagabonds qui ne peuvent que lui nuire. Pour purger la République de cette horde vorace et vagabonde, votre comité vous proposera des maisons de répression, où seront conduits ceux qui persisteront à se refuser au travail. Ces nouveaux établissemens n'auront aucun rapport avec les dépôts existans pour la mendicité. Le travail y sera la base de l'institution ; le mendiant n'y éprouvera d'autre avilissement que la honte de prolonger sa détention, en reculant sa fainéantise ; et cependant, si une répression répétée ne le corrige pas, si l'habitude de l'inaction reprend son empire, malgré plusieurs détentions, il faut nécessairement faire cesser ces rechues, par des moyens plus coactifs, mais qui ne tient jamais l'homme moralement, en lui fermant la porte à la vertu. Il est encore un moyen d'assurer es mesures répressives que vous propose le comité, et qu'il ne faut pas négliger ; c'est la suppression de toutes les distributions publiques de pain et d'argent. Si vous ne voulez pas de mendians, vous devz défendre qu'on favorise la mendicité par une assistance presque toujours mal appliquée. Ce n'est pas l'indigent

modeste et timide qui recueille ce simulacre de bienfaisance que l'orgueil ou l'impunité arrachent plutôt que l'humanité. C'est dans la chaumière du pauvre, c'est dans ce spectacle déchirant de toutes les misères, que la vertu descend en silence, qu'elle regarde avec attendrissement, écoute avec douleur, et qu'elle verse avec effusion son baume charitable ; c'est ce penchant sublime à secourir le vrai besoin, que loin de vouloir altérer par la suppression des aumônes publiques, nous voudrions exciter et diriger avec discernement, pour ne pas rejeter la bienfaisance particulière qui, seule, peut souvent connoître l'indigence qui se cache, et remédier à des malheurs individuels que la loi ne peut pas toujours prévoir.

Citoyens, votre comité vient de terminer l'exposé des principes fondamentaux qui établissent les devoirs de la société envers les pauvres, et ceux des pauvres envers la société. L'application fidèle de ces principes se trouvera dans les différens rapports qui vous seront successivement soumis, et qui se succèderont rapidement, si vous vous hâtez de décréter les bases du système général, dont voici le projet.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases

éternelles de la justice et de la morale, une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte; considérant que les établissemens auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance, doivent être tels qu'il en résulte, pour le pauvre, une assistance toujours certaine, calculée sur les besoins dans tous les âges, et à toutes les époques de la vie; considérant enfin que la société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priveroit de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourroient intéresser l'ordre public; après avoir déclaré comme principes, 1°. que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler; 2°. que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une charge nationale, décrète ce qui suit:

ARTICLE FREMIER.

Il sera attribué, par chaque législature, une somme annuelle aux 84 départemens; laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

II.

Les bases élémentaires de répartition de secours dans la République, seront: 1°. la portion contri-

buable des départemens comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours ; 2°. le prix commun de la journée de travail dans chaque département ; de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui payera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

III.

La répartition sera faite, sur les mêmes bases, des départemens aux districts, et des districts aux cantons.

IV.

Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidens imprévus, et des circonstances extraordinaires, appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départemens, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissemens qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non-valides.

V.

Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une charge nationale, les biens des hôpitaux, fonda-

tions et dotations, en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète des secours publics.

VI.

Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail, et des secours aux pauvres valides et non-valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

VII.

Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs.

VIII.

Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence, seront divisés de la manière suivante:

Travaux de secours, pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité.

Secours à domicile, pour les pauvres infirmes, leurs enfans, les vieillards et les malades.

Maisons de santé, pour les malades qui n'ont point de domicile.

Hospices, pour les enfans abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non-domiciliés.

Secours pour les accidens imprévus.

IX.

Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

X

Les fonds de secours applicables aux travaux, seront accordés aux départemens, dans les proportions de l'art. 2 du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leur avis; à la charge, par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

XI.

Il sera établi, par-tout où besoin sera, des officiers de santé, pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfans abandonnés, et pour les enfans inscrits sur les états des pauvres.

XII.

Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargées des accouchemens des femmes inscrites sur les états des pauvres.

XIII.

Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudroient se préparer des ressources, à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de Caisse nationale de prévoyance, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

XIV.

La mendicité sera réprimée. En conséquence il sera établi, dans chaque département, des maisons de répression où le travail sera introduit, et où les mendians seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de Législation et de Secours se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

XV.

Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

XVI.

Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence, désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché, tous les trois mois, devant la maison commune du chef-lieu du canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.